

VILLE DE CINEY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

SEANCE DU 7 octobre 2019

OBJET : Taxe sur l'absence de places de parking – Règlement – Approbation

Présents : Messieurs Frédéric DEVILLE – Bourgmestre – Président

A. PIRSON – J-M. GASPARD – L. DAFFE – G. MILCAMPS – G. GERARD – Echevins

S. GOEDERT – Présidente du CPAS participant au Conseil Communal avec voix consultative

M. EMOND – F. BOTIN – J-M. CHEFFERT – L. FONTAINE – G. DESILLE – A. MARCHAL – F.

BOUCHAT – A. DEMARCHE-PIRSON – B. DAVIN – J. JOUANT – Q. GILLET – L.

CHABOTEAUX – I. DESTINE – C.CLEMENT – D. BORLON – P. DUPRIEZ – V. VANHEER-

NAGANT – A. FOURNEAU – Conseillers

CONSTANT Nathalie – Directrice Générale

Absente : C. MAGIS

Sorti de séance : J-M. CHEFFERT

LE CONSEIL COMMUNAL :

Siégeant en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu les dispositions légales en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le nombre de véhicules en circulation croît régulièrement, de sorte que les problèmes de circulation et de parcage sont de plus en plus aigus ;

Considérant que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler ;

Considérant la proposition du Collège Communal d'établir un règlement-taxe sur l'absence de places de parking ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 17 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis réservé rendu en date du 18 septembre 2019 par Monsieur le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement relatif à la taxe sur l'absence de places de parking pour les exercices 2020 à 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Par 14 « OUI » (F. DEVILLE, A. PIRSON, J-M. GASPARD, L. DAFTE, G. MILCAMPS, G. GERARD, L. FONTAINE, A. MARCHAL, A. DEMARCHE-PIRSON, B. DAVIN, J. JOUANT, L. CHABOTEAUX, I. DESTINE, A. FOURNEAU), 6 « NON » (M. EMOND, F. BOTIN, G. DESILLE, Q. GILLET, C. CLEMENT, D. BORLON) et 3 abstentions (F. BOUCHAT, P. DUPRIEZ, V. VANHEER-NAGANT)

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur :

- a) le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement. ;
- b) le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement, cessent d'être utilisables à cette fin ;
- c) le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, conformément aux normes et prescription techniques prévues à l'article 6 du présent règlement, font défaut ;

Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement.

Le fait qu'un permis au sens du Code de Développement Territorial (CODT) ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement soit ou non requis pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la redevabilité de la taxe.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire, le cas échéant solidairement par le propriétaire et l'occupant, à quelque titre que ce soit, de l'immeuble ou partie d'immeuble.

Article 3

La taxe est fixée à 5.000 € (cinq mille euros) par emplacement de parcage manquant ou non maintenu conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 7 du présent règlement.

Article 4

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le jour du commencement des travaux conformément à l'article 1er du présent règlement, à l'Administration Communale, une déclaration précisant la date de commencement des travaux et contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent faire une déclaration commune.

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration Communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 1er du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 euros.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est établi et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront recouverts par la contrainte.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L33221-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes :

On entend par les termes « place de parcage » :

- 1) soit un box, dont les dimensions minimales sont : 5m de long, 2,75m de large, 1,80m de haut ;
- 2) soit un emplacement couvert, dont les dimensions minimales sont : 4,50m x 2,25m, hauteur minimale 1,80m. La disposition des places de parcage, et spécialement l'angle que les véhicules parqués forment avec l'axe de la voie d'accès, dépendent de la largeur de cette dernière ;
- 3) soit un emplacement en plein air, dont les dimensions minimales sont : 5,50m de longueur x 2,50m de largeur.

Chaque emplacement de parcage dans les constructions à usage de logement doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer une autre voiture.

Construction à usage de logement

1) Nouvelles constructions

Logement dont la surface de plancher est inférieure à 150m² : une place de parcage par logement.

Logement dont la surface de plancher est égale ou supérieure à 150m² : une place de parcage de 150m² ou fraction de 150m² de plus.

2) Travaux de transformation

Travaux de transformation aboutissant à la création d'un ou plus d'un nouveau logement, mêmes directives que pour les nouvelles constructions :

3) Pour les immeubles à usage de « kot », pour étudiant

1 emplacement de parcage par tranche de 4 kots aménagés (exemple : 3 kots = 1 place, 5 kots = 2 places).

4) Pour les immeubles à appartements

Pour les immeubles qui comptent 8 logements ou plus, soit par nouvelle construction soit par

transformation, une place de parcage supplémentaire en plein air par tranche de 10 logements entamée.

Construction à usage commercial

Il s'agit de magasins de vente, grands et petits, à l'exception de ceux situés dans la zone où le stationnement est géré par horodateur.

1) Nouvelles constructions

Une place de parcage de 50m² de surface de plancher accessible au public.

Une place supplémentaire par fraction de 50m² en plus accessible au public.

2) Travaux de restauration

Une place de parcage par 50m² supplémentaires de surface de plancher accessible au public.

Construction à usage industriel et artisanal, dépôts de trams, autobus et taxis

1) Nouvelles constructions

Une place de parcage par 100m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

2) Travaux de transformation

Une place de parcage par dix personnes occupées supplémentaires ou par 100 m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

Constructions à usage de bureaux

1) Nouvelles constructions

Une place de parcage par 50m² de surface de plancher.

2) Travaux de transformation

Une place de parcage de plus par 50 m² de surface de plancher supplémentaire.

Garages pour la réparation de véhicules

1) Nouvelles constructions

Une place de parcage par 100 m² de superficie.

2) Travaux de transformation

Une place de parcage de plus par 100 m² de surface de plancher brut supplémentaire.

Hôtels

1) Nouvelles constructions

Une place de parcage par deux chambres d'hôtel.

2) Travaux de transformation

Pour les chambres et la surface supplémentaire, même norme que pour les nouvelles constructions.

Lieux publics : théâtres, cinémas, salles de concerts, ...

Une place de parcage par cinq places assises.

Etablissement dans la restauration

Il s'agit des restaurants, cafés et autres établissements du genre, à l'exception de ceux situés dans la zone où le stationnement est géré par horodateur.

1) Nouvelles constructions

Prévoir un emplacement de stationnement par 4 couverts prévus.

2) Travaux de transformation ou changement d'affectation

Prévoir un emplacement par 8 couverts supplémentaires.

La règle des 200 mètres

La taxe n'est pas due lorsque le redevable prouve que, sur une autre parcelle, sise dans un rayon de 200 mètres (à calculer à partir des coins de la parcelle concernée), il a aménagé ou construit ou fait construire les places de parcage ou les garages nécessaires.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale,
Nathalie CONSTANT

Le Président,
Frédéric DEVILLE

POUR EXPEDITION CONFORME,

La Directrice Générale,
Nathalie CONSTANT

Le Bourgmestre,
Par délégation,
Article L1132-4 du CDLD
Gaëtan GERARD
Echevin

